



# RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Les Abymes, 17 novembre 2020

N° 015437  
Division des Personnels  
Enseignants du 2<sup>nd</sup> degré

DPES

Dossier suivi par  
Bureau de la Gestion Collective  
et Prévisionnelle

Téléphone

0590 47 83 55  
0590 47 83 68  
0590 47 83 67  
0590 47 83 02

Fax  
0590 47 81 61

Courriel  
[mvt2020@ac-guadeloupe.fr](mailto:mvt2020@ac-guadeloupe.fr)

Parc d'activités la Providence  
ZAC de Dothémare BP 480  
97183 Les Abymes Cedex

Le présent document comporte :  
Circulaire : 3 pages  
3 Annexes

La Rectrice de Région Académique  
Guadeloupe  
Rectrice d'académie  
Chancelière des Universités  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale

à

**Mesdames, Messieurs les chefs  
d'établissement**

**Objet : Mouvement INTER Académique des PEGC - Rentrée scolaire 2021**

**Références :**

- Arrêté ministériel du 13 Novembre 2020 paru au BOEN n° 10 du 16 novembre 2020
- Note de service n° du 13 Novembre 2020 parue au B.O.E.N. SPECIAL n° 10 du 16 novembre 2020
- Arrêté rectoral du 17 novembre 2020 portant sur l'organisation du mouvement Inter académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels du second degré pour la rentrée 2021.

J'ai l'honneur de vous demander d'informer l'ensemble des Professeurs d'Enseignement Général de Collèges (PEGC) de votre établissement des dispositions relatives au **Mouvement inter-académique 2021**.

La saisie des demandes se fera par l'outil I-PROF

Du Mardi 17//11/2020 à 7h au Mardi 08/12/2020 à 7h

Envoi des confirmations uniquement par courriel : **Mardi 08/12/2020**

**Date limite de retour des dossiers de confirmations signées** (envoyé directement par le candidat)  
avec les pièces jointes au Rectorat, uniquement par courriel à : [mvt2021@ac-guadeloupe.fr](mailto:mvt2021@ac-guadeloupe.fr)

**le Jeudi 14 janvier 2021 au PLUS TARD** (*un accusé de réception sera envoyé automatiquement*)

**TOUT DOSSIER NON TRANSMIS AU RECTORAT APRES le Vendredi 15 JANVIER 2021 SERA REFUSE**

## **I - PERSONNELS CONCERNES**

- ° Les PEGC affectés à titre définitif dans l'académie de la Guadeloupe et souhaitant changer d'académie à la rentrée 2021 ;
- ° Les PEGC affectés à titre provisoire désirant retrouver une affectation ;
- ° Les PEGC en disponibilité sollicitant leur réintégration ;
- ° Les PEGC en congé de longue maladie, longue durée ou en réadaptation, affectés à titre définitif avant leur départ, mais souhaitant retrouver un poste dans une autre académie que celle où ils sont gérés actuellement ;
- ° Les PEGC en position de détachement qui désirent réintégrer un poste d'enseignement dans l'académie de la Guadeloupe.

## **II - DEPOT ET TRANSMISSION DES DEMANDES**

Lors de la fermeture de saisie des vœux, les confirmations de demande de mutation seront adressées aux enseignants par courriel, en un seul exemplaire, le **mardi 08 décembre 2020**.

Ce formulaire dûment signé et complété par les intéressés (comportant les pièces justificatives), **sera transmis directement par l'enseignant** au plus tard le **JEUDI 14 JANVIER 2021**, au rectorat (DPES) par courriel à : **mvt2021@ac-guadeloupe.fr** avec une copie à son chef d'établissement ou de service.

A titre exceptionnel, les demandes de mutation peuvent être faites sur formulaire papier libre, disponibles dans les établissements et téléchargeables sur :

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Les personnels détachés, affectés dans un COM ou qui ne sont pas en position d'activité, déposeront leur dossier directement auprès du recteur de l'académie d'origine (bureau des PEGC).

**Le nombre total des vœux ne peut être supérieur à 5.**

## **III – REGLES DE GESTION DES OPERATIONS DE MOUVEMENT**

Les **priorités de traitement des demandes de mutation** définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 **feront** l'objet de vérifications, par les gestionnaires académiques en fonction des critères de classement «barémés».

Sont concernés : Les demandes formulées par des personnels handicapés, des agents séparés de leur conjoint ou qui se sont investis dans les établissements les plus difficiles pendant au **moins cinq ans**.

**S'agissant des demandes formulées au titre du handicap**

**RAPPEL** : L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap : «Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- **Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie** (anciennement COTOREP)
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins de deux tiers la capacité de travail ou de gain.
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité.
- **Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP), dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.**
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires.
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

**La procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi qu'un enfant reconnu handicapé ou malade.**

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre d'une priorité d'handicap, et qui sont bénéficiaires de la qualité de travailleur handicapé RQTH, (y compris carte d'invalidité), **ne doivent pas solliciter le médecin conseil mais doivent obligatoirement joindre les pièces justificatives à leur dossier de demande de confirmation de mutation.**

Ceux qui en revanche souffrent d'une maladie grave nécessitant des soins spécifiques, ou un suivi médical notamment en milieu hospitalier, doivent transmettre un dossier complet, contenant tous les justificatifs et les éléments médicaux récents attestant de la pathologie, auprès du médecin Conseiller Technique du Recteur en vue **d'un rendez vous, au plus tard le Jeudi 17 décembre 2020** à :

**Mme le Docteur - Conseiller Technique du Recteur**

Rectorat de Guadeloupe

Parc d'Activités la Providence - ZAC de Dothémare

☎ : 0590 47 81 26

*[ce.sve-medical@ac-guadeloupe.fr](mailto:ce.sve-medical@ac-guadeloupe.fr)*

Il sera possible de saisir par le serveur SIAM *via* I-PROF la déclaration d'handicap à l'ouverture de la saisie des vœux du mouvement interacadémique

**Bonification de 100 points** : Conformément à la note de service ministérielle GGRH-B2 parue au B.O spécial n° 10 du 16 novembre 2020, chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de **100 points** sur l'ensemble des vœux émis (*sous réserve de produire les pièces justificatives*). Cette bonification **n'est pas cumulable** avec la **bonification spécifique des 1000 points** et ne concerne que l'agent seul.

**Bonification de 1000 points** Elle s'appliquera de fait à tous ceux qui sont bénéficiaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé RQTH. Ceux qui auront déposé un dossier, en fonction de l'**avis rendu** par le médecin-conseiller, une bonification de **1000 points** leur sera attribuée ou pas.

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé. **Non cumulable avec la bonification de droit des 100 points.**

Si l'agent est détaché ou affecté en collectivité d'outre-mer, le dossier doit parvenir au médecin conseiller de l'administration centrale (72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13) **au plus tard le jeudi 10 décembre 2020.**

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil par académies et par section.

### **III – SYNTHÈSE DES OPÉRATIONS**

Le calendrier des opérations de gestion du mouvement des PEGC, le barème, la fiche de renseignements ainsi que les pièces relatives au titre du handicap sont fixés en annexes.



Pour la Rectrice et par délégation  
La Cheffe de la Division des  
Personnels Enseignants du 2<sup>nd</sup> Degré

  
Laurence SALLAUD